RÈGLEMENT (CEE) N° 3447/90 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1990

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant qu'il convient de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine [2] ; qu'il y a lieu de compléter ou d'adapter les dispositions en cause ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2644/80 du Conseil [3] prévoit que, si la situation du marché l'exige, la durée du stockage peut être diminuée ou prolongée ; qu'il est donc opportun de fixer, outre les montants de l'aide octroyée pour une période de stockage déterminée, des montants à ajouter ou à déduire pour les cas de prolongation ou de diminution de cette période ;

considérant que les conditions prévisibles du marché entraînent la nécessité de prévoir des périodes souples de stockage comprises entre trois et sept mois ;

considérant qu'il y a lieu, afin de garantir le sérieux des offres, de déterminer la quantité minimale pouvant faire l'objet de stockage ;

considérant qu'une garantie de 120 écus par tonne semble appropriée pour garantir le respect des obligations liées au stockage privé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3446/90 est applicable sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes d'aides au stockage privé doivent être présentées auprès des organismes d'intervention visés à l'annexe.

2. Dans le cadre d'une procédure d'adjudication, la période de stockage contractuel sur laquelle porte l'adjudication est de trois mois. Toutefois, la période effective de stockage est laissée au choix du stockeur. Cette période doit être comprise entre trois mois et au maximum sept mois. Si la période de stockage est supérieure à trois mois, l'aide est augmentée proportionnellement à l'écart exprimé en nombre de jours, à raison de 1,2 écu par tonne et par jour.

Article 3

La quantité minimale par contrat est de quatre tonnes, exprimée en viande non désossée.

Article 4

Le montant de la garantie est de 120 écus par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1990.

Il est applicable au stockage privé ouvert à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) Voir page 39 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 8.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

BELGIQUE/BELGIË :	Office belge de l'économie et de l'agriculture rue de Trèves 82 1040 Bruxelles Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw Trierstraat 82 1040 Brussel Tél. 02 / 230 17 40, télex 24076 OBEA BRU B
DANMARK :	EF-Direktoratet Frederiksborggade 18 DK-1360 København K Tlf. 01 92 70 00, telex 151 37 DK
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM) Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse) Postfach 180 107 — Adickesallee 40 D-6000 Frankfurt am Main 18 Tel. (06 9) 1 56 40 App. 713, Telex 04 11 56
ΕΛΛΑΔΑ:	Διεύθυνση Διαχείρισης Αγορών Γεωργικών Προϊόντων (ΔΙ.Δ.Α.ΓΕ.Π), Αχαρνών 241, Αθήνα
ESPAÑA :	Servicio nacional de productos agrarios (SENPA) c/ Beneficencia 8 28003 Madrid Tel. 222 29 61 Télex 23427 SENPA E
FRANCE :	OFIVAL Tour Montparnasse 33, avenue du Maine 75755 Paris Cedex 15 Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43
IRELAND :	Department of Agriculture and Food Agriculture House Kildare Street Dublin 2 Tel. (01) 78 90 11, ext. 33 32 Telex 4280 and 5118
ITALIA :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) via Palestro 81 I-00100 Roma Tel. 49 57 283 — 49 59 261 Telex 61 30 03
NEDERLAND :	Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij Postbus 960 6430 AZ Hoensbroek Tel. (045) 23 83 83 Telex 56396
PORTUGAL :	INGA Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola Rua Camilo Castelo Branco, 45 P-1000 Lisboa
UNITED KINGDOM :	Intervention Board for Agricultural Produce Fountain House 2 Queens Walk Reading RG1 7QW Berkshire Tel. (0734) 58 36 26 Telex 848 302